

Mise à jour Obligations Associations suite à la PARTIE IV LAB

■ JURIDIQUE ■ ASSOCIATIONS

■ *Newsletter N°2*



Nouvelles dispositions d'application de la loi Moneyval IV

Depuis le mois de septembre 2023, les associations sont soumises à de nouvelles obligations en l'état des recommandations du Rapport MONEYVAL.

Suite aux modifications opérées par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 (dite « Partie I ») et la loi n° 1.550 du 10 août 2023 (« Partie II »), deux nouveaux textes législatifs et réglementaires ont été adoptés :

- **La Loi n° 1.559 du 29 février 2024** portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (« Partie IV »).
- **Ordonnance Souveraine n° 10.456 du 15 mars 2024** portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations.

Leur but est d'apporter des précisions à certaines dispositions déjà existantes et de rectifier quelques incohérences.

Principales modifications apportées

1. Déclaration de l'association

1.1. Des modalités de la déclaration initiale

L'article 1er de l'ordonnance souveraine 10.115 a été reformulé pour **préciser avec plus de clarté les éléments d'identification des personnes** *i)* chargées de l'administration ou de la direction, *ii)* désignée(s) responsable(s) des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs et *iii)* désignées bénéficiaires effectifs de l'association, devant figurer dans la déclaration faite au Ministre d'État.

1.2. Des modalités de la déclaration modificative

Selon l'article 10 de la loi 1.355, l'association est tenue, **dans le mois suivant sa survenance**, de déclarer au Ministre d'État qui en accuse réception :

1. tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
2. toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ou tout renouvellement du mandat de ses membres ;
3. toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et cation des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
4. toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre premier ;
5. toute décision de dissolution volontaire de l'association ;
6. toute autre modification de l'une des informations déclarées en application de l'article 7, nécessaire pour garantir que les informations du registre visé à l'article 13-1 soient adéquates, exactes et actuelles.

Les articles 5-1 et 5-2 de l'ordonnance souveraine 10.115 précisent dorénavant **la forme, le contenu de la déclaration et les pièces justificatives devant être annexées** selon le type de modifications.

Certaines de ces dispositions étaient déjà prévues dans l'Arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, lequel a été abrogé.

2. Registre tenu par le Département de l'Intérieur

L'article 9-2 de l'ordonnance 10.115 précise désormais que les informations inscrites au registre tenu par le Département de l'Intérieur sont conservées **pendant une durée de dix ans** à compter de la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

3. Comptabilité de l'association

L'Article 21 de l'Ordonnance souveraine 10.115 a été complété des éléments devant figurer dans :

i) le rapport moral, ii) le rapport financier et iii) l'attestation du trésorier ou du Commissaire aux Comptes le cas échéant.

Pour rappel, ces documents doivent être établis pour chaque exercice et tenus à la disposition du Département de l'Intérieur.

4. Registre des dons et subventions reçus

Le modèle de registre répertoriant tous les dons et subventions reçus a été **mis à jour**.

La nouvelle version est annexée à l'Ordonnance n° 10.115 du 14/09/2023.

5. Dispositions diverses

- **Article 12-2 de la loi 1.355** : Consécration de la possibilité, pour les autorités étrangères de se voir communiquer les informations élémentaires de l'association, et celles sur ses bénéficiaires effectifs.
- **Article 31-3 4° de la loi 1.355** : Le chiffre 4 est complété afin de permettre aux agents du Département de l'Intérieur d'entendre les personnes par un système de visioconférence ou d'audioconférence.
- **Article 31-6 de la loi 1.355** : la première amende administrative qui peut être infligé à une association, en cas de manquement à ses obligations est portée de 1.000 à 1.500 euros

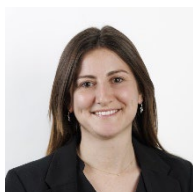
Auteurs



Bettina RAGAZZONI

Associé • CAC inscrit • KPMG Monaco

bragazzoni@kpmg.mc



Delphine COURIO

Junior • Advisory - Expertise • KPMG Monaco

dcourio@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina RAGAZZONI

Associé

bragazzoni@kpmg.mc

Stéphane GARINO

Country Senior Partner

sgarino@kpmg.mc

Xavier CARPINELLI

Directeur Associé

xaviercarpinelli@kpmg.mc

Anne-Marie FELDEN

Directeur Associé

afelden@kpmg.mc

Sylvie ROTI

Directeur Associé

sroti@kpmg.mc

Sabina DEBUSSY

Directeur Associé

sdebussy@kpmg.mc

Bernard SQUECCO

Associé

bsquecco@kpmg.mc



[2, rue de la Lùjèrneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



mc-news@kpmg.mc



www.KPMG.mc



[@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)



[+377 977 777 00](tel:+37797777700)



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

Abonnez-vous aux Newsletters KPMG Monaco

Les Newsletters de KPMG Monaco vous permettent de recevoir des conseils de nos experts et des actualités pertinentes directement dans votre boîte mail.

Nous nous engageons à vous fournir uniquement des communications pertinentes selon vos centres d'intérêts et de vos besoins professionnels.

[Je m'abonne aux Newsletters KPMG Monaco](#)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

[Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)